



## CHAPITRE 128

## CHAPTER 128

Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal

An Act to amend the Act to incorporate the Montreal Police Benevolent and Pension Society

[Sanctionnée le 10 février 1955]

[Assented to, the 10th of February, 1955]

Préambule.

**A**TTENDU que l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal, constituée en corporation par la loi 55-56 Victoria, chapitre 90, et subséquemment modifiée par les lois 25-26 George V, chapitre 161, et 1 George VI, chapitre 129, a, par sa pétition, représenté que ladite loi ne répond plus à ses besoins et qu'il est opportun de la modifier afin de lui permettre d'atteindre le but pour lequel elle a été formée; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1935,  
c. 161,  
a. 2, remp.

**1.** L'article 2 de la loi 25-26 George V, chapitre 161, est remplacé par le suivant qui devient l'article 2a de la loi 55-56 Victoria, chapitre 90:

Composition.

"**2a.** L'association se compose de deux catégories de membres:

a) les membres du corps de police de Montréal, qui sont les membres actifs; et  
b) les membres pensionnaires de l'association."

1892,  
c. 90, a. 5,  
remp.

**2.** L'article 5 de la loi 55-56 Victoria, chapitre 90, tel que remplacé par l'article 1 de la loi 25-26 George V, chapitre 161, est de nouveau remplacé par le suivant:

Preamble.

**W**HEREAS the Montreal Police Benevolent and Pension Society, incorporated by the act 55-56 Victoria, chapter 90, later amended by the acts 25-26 George V, chapter 161, and 1 George VI, chapter 129, has, by its petition, represented that the said act no longer meets its requirements and that it is expedient to amend the same in order to permit the Society to attain the object for which it was formed; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** Section 2 of the act 25-26 George V, chapter 161 is replaced by the following which becomes section 2a of the act 55-56 Victoria, chapter 90:

"**2a.** The corporation shall be composed of two classes of members:

a. members of the Montreal police force, who shall be active members; and  
b. the pensioners who are members of the corporation."

**2.** Section 5 of the act 55-56 Victoria, chapter 90, as replaced by section 1 of the act 25-26 George V, chapter 161, is again replaced by the following:

Société de  
fonds de  
pension.

“5. La corporation, sans restreindre les pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte et ses modifications, est censés être une société de fonds de pension aux termes de la Section XXII de la Loi des assurances de Québec (Statuts refondus, 1941 chapitre 299), et ses modifications.

“5. The corporation, without restricting the powers granted to it by its charter and amendments, shall be deemed to be a pension fund association within the meaning of Division XXII of the Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 299), and its amendments.

Pension  
fund  
company.

Dépôt à  
même  
l'actif.

Nonobstant l'article 224 de ladite loi, la corporation est autorisée à faire à même son actif le dépôt requis par cet article.”

Notwithstanding section 224 of the said act, the corporation is authorized to make out of its assets the deposit required by said section.”

Deposit  
out of  
assets.

1892,  
c. 90,  
a. 11,  
remp.

3. L'article 11 de la loi 55-56 Victoria, chapitre 90, tel que remplacé par l'article 7 de la loi 25-26 George V, chapitre 161, et par l'article 2 de la loi 1 George VI, chapitre 129, est remplacé par le suivant:

3. Section 11 of the act 55-56 Victoria, chapter 90, as replaced by section 7 of the act 25-26 George V, chapter 161, and by section 2 of the act 1 George VI, chapter 129, is replaced by the following:

1892,  
c. 90,  
s. 11,  
replaced.

Bureau de  
direction.

“11. Les affaires de l'association sont conduites et administrées par un bureau de direction composé de neuf membres, soit de six directeurs, tous membres actifs de l'association, d'un directeur représentant les pensionnaires et de deux directeurs représentant la cité de Montréal.

“11. The affairs of the society shall be carried on and administered by a board of directors composed of nine members, namely six directors all of whom are active members of the corporation, one director representing the pensioners and two directors representing the city of Montreal.

Board of  
directors.

Membres  
actifs.

Les six directeurs, qui sont membres actifs, sont élus par les membres actifs de l'association.

The six directors who are active members shall be elected by the active members of the corporation.

Active  
members.

Directeur,  
repré-  
sentant  
les  
pension-  
naires.

Le directeur, représentant les pensionnaires, est élu par les membres pensionnaires en même temps que les directeurs qui sont membres actifs.

The director representing the pensioners shall be elected by such pensioner members at the same time as the directors who are active members.

Director  
represent-  
ing pen-  
sioners.

Directeurs  
repré-  
sentant  
Montréal.

Les directeurs représentant la cité de Montréal sont nommés par résolution du comité exécutif de la cité. Ils peuvent être révoqués en tout temps. Ils sont assujettis aux obligations des autres directeurs dans l'exercice de leurs fonctions.

The directors representing the city of Montreal shall be appointed by resolution of the executive committee of the city. They may be dismissed at any time. They shall be subject to the same obligations as the other directors in the performance of their duties.

Directors  
represent-  
ing  
Montreal.

Fonctions  
conti-  
nuées.

Les directeurs présentement en fonctions le demeureront jusqu'à leur réélection ou leur remplacement en conformité des règlements de l'association, après l'assemblée générale des membres qui devra être tenue dans les soixante jours suivant la sanction de la présente loi.”

The directors now in office shall remain so until reelected or replaced in conformity with the by-laws of the corporation, after the general meeting of members which shall be held within sixty days after the sanction of this act.”

Offices  
con-  
tinued.

1892,  
c. 90,  
a. 13,  
remp.

4. L'article 13 de la loi 55-56 Victoria, chapitre 90, tel que remplacé par l'article 9 de la loi 25-26 George V, chapitre 161, est de nouveau remplacé par le suivant:

4. Section 13 of the act 55-56 Victoria, chapter 90, as replaced by section 9 of the act 25-26 George V, chapter 161, is again replaced by the following:

1892,  
c. 90,  
s. 13,  
replaced.

Président.

“13. Le bureau de direction, à sa première séance après l'élection, élit parmi

“13. The board of directors, at its first meeting after the election, shall

Chair-  
man.

	ses membres le président de l'association."	elect from among its members the chairman of the corporation."
1892, c. 90, a. 14, remp. Président <i>ad hoc</i> .	<b>5.</b> L'article 14 de la loi 55-56 Victoria, chapitre 90, est remplacé par le suivant:  "14. En cas d'absence du président à une assemblée, un président <i>ad hoc</i> est choisi par les membres présents pour la durée de cette assemblée."	<b>5.</b> Section 14 of the act 55-56 Victoria, chapter 90, is replaced by the following:  "14. In case of the absence of the chairman from a meeting, a chairman <i>ad hoc</i> shall be chosen by the members present for the duration of such meeting."
1892, c. 90, a. 16, ab.	<b>6.</b> L'article 16 de la loi 55-56 Victoria, chapitre 90, tel que remplacé par l'article 10 de la loi 25-26 George V, chapitre 161, est abrogé.	<b>6.</b> Section 16 of the act 55-56 Victoria, chapter 90, as replaced by section 10 of the act 25-26 George V, chapter 161, is repealed.
Id., a. 17, remp.	<b>7.</b> L'article 17 de la loi 55-56 Victoria, chapitre 90, est remplacé par le suivant:  "17. La durée des fonctions des directeurs élus est de deux ans. Leur élection se fait suivant les règlements."	<b>7.</b> Section 17 of the act 55-56 Victoria, chapter 90, is replaced by the following:  "17. The term of office of the elected directors shall be two years. They shall be elected in accordance with the by-laws."
Durée d'office.		Term of office.
1892, c. 90, a. 19, remp.	<b>8.</b> L'article 19 de la loi 55-56 Victoria, chapitre 90, tel que remplacé par l'article 12 de la loi 25-26 George V, chapitre 161, est de nouveau remplacé par le suivant:	<b>8.</b> Section 19 of the act 55-56 Victoria, chapter 90, as replaced by section 12 of the act 25-26 George V, chapter 161, is again replaced by the following:
Approbation.	"19. Tout règlement adopté par le bureau de direction doit être approuvé par la cité de Montréal et par le surintendant des assurances de la province, et jusqu'à ce qu'il soit ainsi approuvé, il est sans effet."	"19. Every by-law adopted by the board of directors has to be approved by the city of Montreal and by the Superintendent of Insurance of this Province, and until so approved it shall be without effect."
1892, c. 90, aa. 23a-23i, remp.	<b>9.</b> Les articles 23a, 23b, 23c, 23d, 23e, 23f, 23g, 23h et 23i, ajoutés à la loi 55-56 Victoria, chapitre 90, par l'article 15 de la loi 25-26 George V, chapitre 161, sont remplacés par les articles suivants:	<b>9.</b> Sections 23a, 23b, 23c, 23d, 23e, 23f, 23g, 23h and 23i, added to the act 55-56 Victoria, chapter 90, by section 15 of the act 25-26 George V, chapter 161, are replaced by the following sections:
Exercice financier.	"23a. L'exercice financier de l'association est l'année de calendrier.	"23a. The fiscal period for the corporation shall be the calendar year.
Tenue des assemblées.	"23b. Toute assemblée des membres de l'association est tenue en deux séances, aux heures et à l'endroit déterminés par résolution du bureau de direction.	"23b. Every meeting of the members of the corporation shall be held in two sittings, at the times and at the place determined by resolution of the board of directors.
Annuelle-ment.	Il doit être tenue au moins une assemblée annuelle des membres de l'association, le dernier mercredi du mois de février, et si ce jour est non juridique, le jour juridique suivant. Tout avis de motion doit	There shall be held at least one annual meeting of the members of the corporation, on the last Wednesday of the month of February, and, if such day is a non-judicial day, on the next juridical day.

être soumis au secrétaire au moins sept jours avant une assemblée générale des membres de l'association.

Every notice of motion must be submitted to the secretary at least seven days before a general meeting of the members of the corporation.

Assemblée générale spéciale.

“23c. Une assemblée générale spéciale des membres actifs et pensionnaires peut être convoquée par le bureau de direction, ou sur requête de cinquante membres au président de l'association. Dans ce cas, le président doit convoquer l'assemblée dans les soixante jours.

“23c. A special general meeting of the active and the pensioner members may be called by the board of directors, or upon the request of fifty members to the chairman of the corporation. In such case, the chairman shall call the meeting within sixty days. Special general meeting.

Vote.

“23d. A toute assemblée des membres de l'association, le vote est pris de la manière déterminée par les règlements.

“23d. At every meeting of the members of the corporation the vote shall be taken in the manner determined by the by-laws. Vote.

Idem.

Tout membre présent à l'une ou à l'autre des deux séances d'une telle assemblée, n'a droit de vote qu'à une seule séance.

Any member present at either of the two sittings of such meeting, shall have the right to vote at only one sitting. Idem.

Convocation.

“23e. Toute assemblée des membres de l'association est convoquée par le secrétaire en conformité des règlements.

“23e. Every meeting of the members of the corporation shall be called by the secretary, in accordance with the by-laws. Calling.

Présidence.

“23f. L'assemblée annuelle est présidée par le président de l'association, et, en son absence, par un autre membre du bureau de direction désigné par les membres de ce bureau.

“23f. The annual meeting shall be presided over by the chairman of the corporation, and, in his absence, by another member of the board of directors designated by the members of such board. Presiding.

Rapport financier.

“23g. Le rapport financier de l'association, pour l'exercice se terminant le 31 décembre précédent, doit être soumis et lu à l'assemblée annuelle des membres de l'association.

“23g. The financial report of the corporation for the period ending on the preceding 31st of December must be submitted and read to the annual meeting of the members of the corporation. Financial report.

Vérification.

Ce rapport financier doit avoir été vérifié au préalable par l'auditeur de la cité de Montréal, et doit porter le certificat de cet auditeur.

Such financial report must have been previously audited by the auditor of the city of Montreal, and bear his certificate. Auditing.

Idem.

Dans tous les cas, l'auditeur de la cité de Montréal sera le vérificateur de l'association.

In all cases, the auditor of the city of Montreal shall be auditor for the corporation. Idem.

Vacances.

“23h. Toute vacance dans le bureau de direction doit être remplie dans les trente jours par une résolution du bureau de direction, ou à la première assemblée régulière qui suit cette vacance, sauf pour les directeurs représentant la cité de Montréal, qui sont nommés par résolution du comité exécutif de la cité.

“23h. Any vacancy in the board of directors must be filled within thirty days by a resolution of the board of directors, or at the first regular meeting following such vacancy, except for the directors representing the city of Montreal who are appointed by resolution of the executive committee of the city. Vacancies.

Durée d'office.

Tout directeur ainsi nommé n'est en fonction que pour le reste du terme d'office en cours.

Every director so appointed shall hold office for the remainder of the current term of office only. Term of office.

Rééligi- bilité.	Tout membre du bureau de direction est rééligible.	Every member of the board of directors shall be qualified for reelection.	Reeligi- bility.
Contribu- tion de Montréal.	<b>23i.</b> La cité de Montréal est autorisée à contribuer à même ses revenus, au fonds de l'association, et à s'engager par contrat à contribuer pendant un nombre déterminé d'années."	<b>23i.</b> The city of Montreal may contribute, out of its revenue, towards the funds of the corporation and bind itself by contract so to do for a fixed number of years."	Contribu- tion of Montreal.
Entrée en vigueur.	<b>10.</b> La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.	<b>10.</b> This act shall come into force on the day of its sanction.	Coming into force.